



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

Arrêté n° 2014-2003-DRCTE/BAE du 7 août 2014

imposant des prescriptions complémentaires relatives aux  
garanties financières et à la gestion des eaux à la société  
SIMAFEX 16 avenue des Fours à Chaux à Marans

La Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2770 du 14 novembre 2013 autorisant la société SIMAFEX à poursuivre l'exploitation de l'usine de chimie fine organique de synthèse 16 avenue des Fours à Chaux à Marans,

VU les courriers de l'exploitant en date des 23 décembre 2013, 28 février 2014 et 31 mars 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière d'un montant de 292 370 € ;

VU la visite d'inspection réalisée le 4 mars 2014 et son rapport daté du 2 avril 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2014,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet porté à sa connaissance le 3 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SIMAFEX est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique,

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 1110, 1130, 1150, 1171 et 1174 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 4 mars 2014 a révélé que les points de rejets définis dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé ne correspondaient pas à la gestion des eaux effectuées sur le site et qu'il était par conséquent nécessaire d'actualiser les localisations des points de rejet des eaux industrielles et pluviales ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SIMAFEX dont le siège social se trouve à Marans – 16 avenue des Fours à Chaux, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de 16 avenue des Fours à Chaux à Marans (17230).

### ARTICLE 2 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SIMAFEX au 16 avenue des Fours à Chaux à Marans (17230) sont soumises aux prescriptions suivantes qui complètent ou remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 conformément au tableau suivant :

Numéro d'article du présent arrêté	Objet des prescriptions
Articles 3 à 13	Complète l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013
Article 14	Remplace le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013
Articles 15 et 16	Remplacent le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013
Article 17.1	Remplace l'article 9.2.3 l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013

### ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **292 370 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 703,6 correspondant au dernier indice publié au mois d'octobre 2013) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets aqueux provenant des cuves de neutralisation et de stockage C2000 (cuve de 2000 m <sup>3</sup> ) – station de traitement des eaux	2100 m <sup>3</sup>
	Déchets aqueux provenant du bassin de traitement biologique	600 m <sup>3</sup>
	DIB (carton, bois)	2 tonnes
	Boues de STEP	20 tonnes
Déchets dangereux	Déchets solvants en containers	50 m <sup>3</sup>
	Déchets solvants en cuves	60 m <sup>3</sup>
	Déchets aqueux en containers	70m <sup>3</sup>
	Déchets aqueux en cuves	30 m <sup>3</sup>
	Produits dangereux restants dans les installations relevant de la rubrique 1110	0,2 tonne
	Produits dangereux restants dans les installations relevant de la rubrique 1130	0,6 tonne
	Produits dangereux restants dans les installations relevant de la rubrique 1150	0,4 tonne
	Produits dangereux restants dans les installations relevant de la rubrique 1171	0,3 tonne
Produits dangereux restants dans les installations relevant de la rubrique 1174	1 tonne	

#### ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

#### ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### ARTICLE 8 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- ◆ soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- ◆ soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- ◆ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

#### **ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### **ARTICLE 13 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités /échéances
8.1.11 de l'arrêté du 14/11/2013	Bilan périodique légionelles	Annuelle, avant le 30 avril de chaque année
9.2.1.1 de l'arrêté du 14/11/2013	Analyses d'air	Annuelle et 1 fois/3 ans selon paramètres
9.2.1.2 de l'arrêté du 14/11/2013	Plan de gestion de solvants	Annuelle

17.1.1 du présent arrêté	Analyses rejet eaux industrielles et eaux pluviales	Mensuelle /annuelle
17.1.2 du présent arrêté	Analyses eaux lagunes	Semestrielle
9.2.4.1 de l'arrêté du 14/11/2013	Surveillance de la qualité de l'environnement - eaux	Trimestrielle
9.2.4.2 de l'arrêté du 14/11/2013	Analyse des sédiments	Annuelle
9.2.5 de l'arrêté du 14/11/2013	Analyses des eaux souterraines	Semestrielle

## ARTICLE 14 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### Article 14.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Eau de l'étang interne	-	900 000
Réseau public	Marans	85 000

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif totalisateur enregistreur de volume. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

### Article 14.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

#### Article 14.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou les milieux.

## ARTICLE 15 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 15.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par les articles 16.5, 16.7 et 16.9 ci-dessous ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 15.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 15.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 15.4 Protection des réseaux internes a l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 15.4.1 Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 16 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 16.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales (eaux pluviales de toiture, des voies de circulation et des aires de rétention)
- eaux sanitaires, rejetées dans le réseau d'eaux usées communal,
- eaux industrielles chargées (solutions aqueuses biodégradables),
- eaux industrielles peu chargées (eaux de nettoyage des ateliers et des installations, certaines eaux de procédé).

Les solvants et certaines solutions aqueuses peu ou pas biodégradables sont envoyés dans une filière de traitement externe au site et dûment autorisée.

### **Article 16.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 16.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations

des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 16.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 16.5 Localisation des points de rejet

➤ Points de rejet vers le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Rejet eaux industrielles
Coordonnées (Lambert II étendu)	X: 342890 ; Y : 2151447
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	500 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	27 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Pour les eaux industrielles chargées : station de traitement (neutralisation, homogénéisation, bassin biologique avec oxygénation, traitement sur OHP et bassin d'homogénéisation de 200 m <sup>3</sup> ) Pour les eaux industrielles peu chargées (eau purifiée, eaux propres lavage résine et eaux propres atelier production) : rassemblement dans la bache de 300 m <sup>3</sup> (B300) puis passage dans le bassin d'homogénéisation de 200 m <sup>3</sup> .
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	En sortie du bassin d'homogénéisation de 200 m <sup>3</sup> , passage ou non par les lagunes (7 lagunes d'un volume total estimé à 135 000 m <sup>3</sup> ) Canal Maritime de la Sèvre Niortaise

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6 : Rejet eaux pluviales
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux de refroidissement précédemment pompées dans l'étang
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	Étang interne
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réutilisation en eau de refroidissement

La localisation des points de rejet n°1 et 6 au sein du processus de traitement des eaux est en annexe 1.

#### Article 16.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

### **Article 16.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne les rejets d'eaux industrielles dans le réseau communal s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 16.6.2 Aménagement des points de prélèvement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Article 16.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Si au cours de l'année, des fabrications nouvelles engendrent des polluants non visés dans le paragraphe 15.9, l'exploitant doit en informer les services de l'inspection des installations classées et procéder à la détermination de ces polluants dans les effluents rejetés dans le milieu naturel.

### **Article 16.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **Article 16.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel**



L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures réalisées sur des échantillons réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter tout rejet non contrôlé des lagunes (débordement).

Le rejet au milieu naturel des eaux industrielles est réalisé indépendamment de l'ouverture ou non de l'écluse du Brault sous réserve du respect des conditions ci-après.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sauf pour le paramètre DCO où les valeurs limites s'appliquent soit en concentration soit en flux.

Point de rejet	Rejet n°1 : Sortie générale (eaux industrielles)			
Milieu récepteur	Réseau eaux pluviales communal puis milieu naturel			
Débit	27 m3/h, 500 m3/j, 85 000 m3/an			
	Période hivernale du 1/10 au 31/03		Période estivale du 1/04 au 30/09	
Paramètres	Concentration max journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration max journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	50 (9,1 t sur la période)	250	30 (5,5 t sur la période)
DBO5	100	50	100	50
MES	100	50	100	50
NTK	10	5	10	5
NGL	20	10	20	10
NO3	10	5	10	5
Phosphore total	2	1	2	1
Phosphate	10	5	10	5
Plomb	0,5	0,25	0,5	0,25
Zinc	2	1	2	1
Cuivre	2	1	2	1
Cadmium	0,001	/	0,001	/
Mercure	0,01	/	0,01	/
Chrome	0,06	/	0,06	/
Nickel	0,18	/	0,18	/
Salinité	20 000	/	20 000	/
Oxygène	5	/	5	/
Xylènes et Haloformes	Absence (valeur inférieure au seuil de détection)	/	Absence (valeur inférieure au seuil de détection)	/

#### Article 16.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 16.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées (notamment eaux pluviales collectées sur les surfaces en rétention ou eaux pluviales collectées lors d'incident ou d'incendie) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### Article 16.12 valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers les milieux récepteurs : N° 6 (cf. article 16.5)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DCO	100
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant doit respecter un débit maximal de rejet des eaux pluviales au milieu naturel de 20 litres par seconde et par hectare.

## ARTICLE 17 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 17.1 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX PLUVIALES

#### *Article 17.1.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets au milieu naturel*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
		Autosurveillance assurée par l'exploitant	Contrôle externe mentionné à l'article 9.1.2. de l'arrêté du 14/11/2013
<b>Eaux industrielles</b> Paramètres et point de rejet n° 1 définis aux articles 16.5 et 16.9	Prélèvement 24 heures	Mensuelle	Trimestrielle avec analyse du toluène et du dioxanne en plus des paramètres définis à l'article 16.9
<b>Eaux pluviales</b> Paramètres et point de rejet n°6 définis aux articles 16.5 et 16.9	Prélèvement instantané	Annuelle (confondue avec le contrôle externe)	Annuelle

L'exploitant fait réaliser pendant 6 mois à une fréquence mensuelle par un organisme agréé, une mesure de la DCO (norme ISO 15705) et une mesure du COT afin d'établir une corrélation entre les deux paramètres. A l'issue des 6 analyses, si le rapport DCO/COT reste stable et après validation par l'inspection des installations classées, l'exploitant est autorisé à déterminer la DCO en se basant sur une analyse du COT.

#### *Article 17.1.2 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de l'eau des lagunes*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
		Autosurveillance assurée par l'exploitant
<b>Eaux des lagunes L1, L2, L3, L4, S1, S2 et S3</b> paramètres définis à l'article 16.9 pendant un an (deux campagnes de mesures) puis température, DCO, DBO5, MES, NTK, NGL, NO3, phosphore total, phosphate, salinité, oxygène	Prélèvement instantané	Semestrielle (à la fin de l'hiver et à la fin de l'été)

Le plan et la localisation des lagunes sont en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

#### *Article 17.1.3 Fréquences et modalités de suivi du rendement de la station dépuraton interne*

Le rendement de la station d'épuration interne est suivi régulièrement. Ces suivis internes sont réalisés au moins une fois par mois en sortie de la bache de 150 m<sup>3</sup> (après passage dans le bassin biologique) et portent notamment sur les paramètres : volumes, débits, DCO, MES.

Ces suivis sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 18 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente Maritime, le maire de Marans, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 07 AOUT 2014

La Préfète  
Pour la Préfète,  
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE

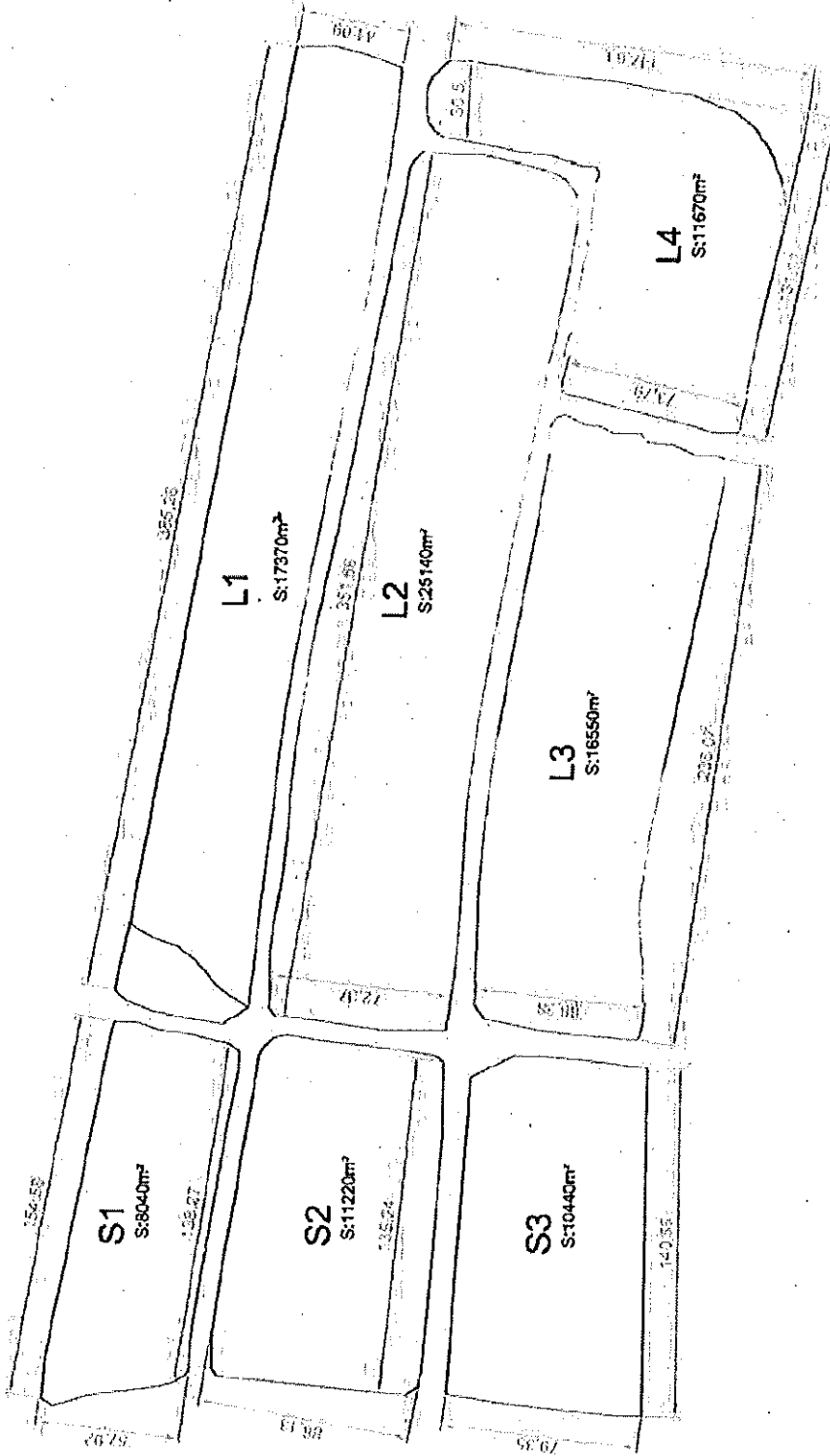
1911

1912





Annexe 2 : plan et localisation des lagunes



A 2000		L'ÉLÉMENT		L'ÉLÉMENT	
INDEXE		MODIFICATIONS		APPROUVE	
CE PLAN EST LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE SIMAFEX					
Simafex 17 MARANS VALDITE DU DOCUMENT LAGUNE					
1/2000	A3	09	MASSE PLAN	001	002 A





